CCTP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Assurances indemnités contractuelles des agents (salariés et administrateurs) d'un groupement des Cafs de la région Auvergne Rhône alpes

Conditions particulières

Le contrat est constitué par les présentes Conditions Particulières ainsi que par les conditions Générales de l'Assureur ayant reçu l'agrément de la Direction des assurances, sachant que toute disposition qui serait plus favorable à l'Assuré prévaudrait toujours sur les autres.

➲ **Le contrat est régi par le code des assurances et par les stipulations qui suivent**

Durée du contrat

Le contrat est pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction 2 fois 12 mois avec possibilité de dénonciation annuelle moyennant un préavis de 3 mois avant le 01 janvier 0 heure et un terme maximum au marché fixé au 31 décembre 2029 à minuit.

EFFET AU : **01 JANVIER 2027 0HEURE**

Sommaire

1 LE SOUSCRIPTEUR4

2 LE(S) ASSURE(S)4

3 LES DEFINITIONS4

3.1 – les bénéficiaires4

3.2 – l'accident4

3.3 – la territorialité4

4 L'ETENDUE DE LA GARANTIE5

4.1 – l'objet du contrat5

4.2 – les événements garantis5

5 LES EXCLUSIONS5

6 LES RISQUES GARANTIS.....6

7 LES MONTANTS DES GARANTIES7

8- ENGAGEMEMENT DE L'ASSUREUR.....7

ANNEXE CCTP : note des présentations des organismes adhérents

1 - LE SOUSCRIPTEUR

- Chacun des organismes (membres du groupement de commandes) indiqués sur l'acte d'engagement à savoir les Cafs du Rhône, de l'Isère, de l'Allier, de l'Ardèche, du Puy de Dôme, de la Loire, de Savoie et de la Drôme

- La CAF de l'Isère aura la qualité de souscripteur et d'assuré et les autres organismes (membres du groupement) auront la qualité "d'assuré" dans leur contrat respectif.

2 - LE(S) ASSURE(S)

a) Les agents des organismes au cours de leurs missions professionnelles ainsi qu'à l'occasion de tout autre déplacement à caractère professionnel. (Quel que soit le mode de locomotion utilisé)

b) Les administrateurs titulaires (ou suppléants en cas de remplacement du titulaire) de l'organisme au cours de l'exercice de leur mandat y compris au cours de leurs déplacements.

3 - LES DEFINITIONS

3.1 - Le(s) Bénéficiaire(s) :

- En cas de décès : le conjoint, les parents ou représentant légal de l'Assuré ou, à défaut, ses ayants-droits.

- Autres garanties : l'Assuré tel que défini ci-dessus.

3.2 - L'Accident :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré ou du Bénéficiaire, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension à la notion d'accident, sont également compris dans l'assurance :

- l'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, l'insolation et la congélation ;

- les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes et aux morsures d'animaux ;

- l'empoisonnement et les lésions causés par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers ;

- les conséquences d'injections médicales et/ou d'interventions chirurgicales.

- les actes d'agression

3.3 - La territorialité :

France et EUROPE

4 – L 'ETENDUE DE LA GARANTIE

4.1 - Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la souscription d'un contrat d'assurance indemnité contractuelle couvrant les agents salariés et les administrateurs du groupement des Cafs de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce contrat doit garantir les intéressés contre les risques pouvant survenir durant l'exercice de leurs fonctions au sein du groupement, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les caractéristiques techniques et les exigences spécifiques des garanties sont précisées dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Le titulaire joint à son offre tout élément nécessaire à la bonne compréhension de l'étendue des garanties proposées.

Par le présent contrat, l'assureur s'engage à verser les indemnités prévues à l'article 7 ci-après en cas d'accident corporel garanti dont l'assuré serait victime et ceci en tous lieux.
Les garanties sont maintenues jusqu'à l'échéance suivant le 75ème anniversaire des assurés.

4.2- Les Evènements garantis

L'assureur garantit tous les accidents dont l'assuré pourrait être victime sauf ceux exclus à l'article 5 ci-après.

Mais également :

a) Concernant les agents en déplacements professionnels

L'assureur garantit tous les accidents dont les agents (y compris les stagiaires et les vacataires pourraient être victimes dans le cadre des déplacements professionnels quel que soit le mode de locomotion utilisé (missions professionnelles ou tous autres déplacements à caractère professionnel)

b) Concernant les administrateurs

L'assureur garantit tous les accidents dont les assurés pourraient être victimes dans le cadre de leurs activités et de leurs missions ou mandat pour le compte de l'organisme mais également au cours des déplacements nécessités par ces missions, quel que soit le mode de locomotion utilisé.

5 - LES EXCLUSIONS

Sont toujours exclus de la garantie :

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré.

- Les conséquences subies par l'assuré de son suicide consommé ou tenté, des accidents causés par l'usage de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement.

- Les accidents qui surviennent lorsque l'assuré est en état d'ivresse et qu'au moment du sinistre son taux d'alcool est supérieur à 0,50 gramme par litre de sang.

- Les accidents résultant de toute manifestation directe ou indirecte de la désintégration du noyau atomique.

- Les accidents résultant de la guerre civile ou étrangère.

- Les conséquences d'une émeute, d'un mouvement populaire ou d'un acte de terrorisme auxquels l'assuré prend une part active.

- Les accidents occasionnés par la pratique de tout sport à titre professionnel.

- Les accidents à l'occasion de l'utilisation par l'assuré comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs.

6 - LES RISQUES GARANTIS

- ✓ En cas de décès accidentel : L'assureur verse le capital fixé à l'article 7 au bénéficiaire.

Sont également compris les Frais d'obsèques

- ✓ En cas d'invalidité permanente : Si les blessures occasionnées par l'accident, lorsqu'elles sont consolidées, laissent l'assuré atteint d'une invalidité permanente, l'assureur verse une indemnité égale au capital total fixé à l'article 7 multiplié par le pourcentage d'invalidité après une franchise relative de 5%.

- ✓ En cas d'incapacité temporaire : L'assureur s'engage à verser l'indemnité fixée à l'article 7 à l'assuré et ceci à compter du 1e jour de l'incapacité constatée médicalement et pendant tout le temps du traitement médical et du repos nécessaire à la reprise des occupations habituelles de l'assuré et au maximum, au titre d'un même accident, pour deux ans d'incapacité.

- ✓ En cas de frais médicaux et frais annexes : L'assureur s'engage à rembourser à l'assuré ses honoraires de consultation, ses frais de traitement, de médicaments, de prothèses, de lunette, d'orthopédie, d'ambulance ou d'hôpital exposés sur prescription médicale à la suite d'un accident garanti.

- ✓ Sont également garantis les frais de recherche, les frais de secours, les frais de transports et les frais de rapatriement.

L'assureur s'engage à communiquer un numéro de téléphone afin de le joindre à tout moment

(Les indemnités qui seront versées ne viendront, s'il y a lieu, qu'en complément des remboursements obtenus comme repris ci-dessus, de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre Régime de Prévoyance sans que l'assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui des débours réels et ceci uniquement pour les seuls frais médicaux et frais annexes).

L'invalidité permanente donne droit à la somme entière stipulée, à condition qu'elle corresponde à l'un des cas ci-après :

- aliénation mentale, totale et incurable,

- perte complète de la vision des yeux,

- perte des deux bras ou des deux mains,

- perte des deux jambes ou des deux pieds,

- perte simultanée d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied

L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

7 - LES MONTANTS DES GARANTIES

a) Garantie des agents au cours de leurs déplacements professionnels

- En cas de décès accidentel : 50.000 €

- En cas d'invalidité permanente totale ou partielle : 50.000 € (après une franchise relative de 5%)

- Remboursement des frais médicaux et de soins Plafond de 3.000 €

- Frais de secours, de transports et de rapatriement Plafond de 3.000 €

b) Garantie des administrateurs (ou leurs suppléants) au cours de l'exécution de leur mandat

- En cas de décès accidentel : 91.500 €

- En cas d'invalidité permanente totale ou partielle : 91.500 € (après une franchise relative de 5%)

- En cas d'incapacité temporaire : 30 € /jour (à compter du 1er jour et pendant deux ans au maximum)

Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de sinistre collectif atteignant plusieurs personnes assurées au titre du présent contrat, le cumul des capitaux garantis pour l'ensemble de ces personnes, ne pourra en aucun cas excéder 750.000 € toutes garanties confondues.

Cette somme de 750.000 € constitue un maximum invariable.

8 - Engagement de l'assureur

L'assureur s'engage à respecter les délais et modalités de suivi et de gestion du contrat tels qu'indiqués dans son mémoire technique, notamment en ce qui concerne les délais d'intervention, les modalités de gestion des sinistres, la remise du bilan de sinistralité, les outils de gestion internet et les

indemnisations. L'assureur s'engage également à répondre aux questions de l'assuré sous 48 heures. Le mémoire technique, remis dans le cadre de l'offre, constitue une des pièces contractuelles.

L'assureur désignera un interlocuteur privilégié dont les coordonnées seront transmises à la souscription du marché.

L'assureur s'engage à adresser chaque année, au second trimestre, un bilan détaillé de la sinistralité faisant notamment apparaître, pour chaque année, la date du sinistre, l'objet précis, la référence, la nature de la garantie, le service déclarant du souscripteur du présent marché, le montant provisionné et/ou payé, ainsi que la situation des recours. En cas de non-respect des délais indiqués, l'assuré se verra dans l'obligation d'adresser à l'assureur des courriers de relance suivis de mise en demeure. Après un courrier de mise en demeure resté infructueux, l'assuré pourra résilier le contrat et demander à l'assureur des pénalités pour non-respect des conditions contractuelles.

L'assureur s'engage à adresser la note de couverture sous 8 jours calendaires après la date de réception de la notification du marché.

ANNEXE AU CCTP : Note de présentation des organismes adhérents

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU RHONE

67, boulevard Vivier Merle

69409 LYON Cedex 03

N° Siret 534 037 254 00016

Département immobilier et achat

caf69-bp-marches@caf69.caf.fr

1) Effectif (effectif physique) au 30/06/2026:

1060 agents

Effectif ETP : 980

2) Remarques particulières :

La CAF du Rhône **ne possède plus d'équipements sociaux en "gestion directe"**

3) Nombre d'administrateurs

24 titulaires et 20 suppléants



LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ISERE

3, rue des Alliés

38051 GRENOBLE Cedex 9

N° siret 535 363 071 00015

Pôle Achats et Marchés / Madame MELONI

☎ 04.76.20.62.23

Courriel : achatspatrimoine@caf38.caf.fr

1) Effectif réel au 30/06/2026 :

594 Agents (dont 570 en gestion administrative et 24 en action sociale)

Effectif ETP total : 587.72

2) Remarques particulières :

La C.A.F. de l'Isère possède certains **équipements sociaux en gestion directe**.

3) Nombre d'administrateurs

24 titulaires et 20 suppléants

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ARDECHE

Bld du Marechal Leclerc

07200 Aubenas

N° Siret 534 224 820 00028

logistique.cafmoulins@caf.cnafmail.fr

1) Effectif (effectif physique) au 30/06/2026 :

198 agents en gestion administrative

Effectif / ETP = 198 agents en gestion administrative

2) Remarques particulières :

La CAF de l'Ardèche ne **possède pas d'équipements sociaux en "gestion directe"**

3) Nombre d'administrateurs

24 titulaires + 12 suppléants

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA DROME

10 rue Marcel Barbu

26023 Valence cedex

N° Siret : 775 573 970 00061

Service logistique – nordine Arar

logistique.cafdrome@caf.cnafmail.fr

nordine.arar@cafvalence.cnafmail.fr

1) Effectif (effectif physique) au 30/06/2026:

246 agents en gestion administrative

Effectif / ETP = 204.14 agents en gestion administrative

2) Remarques particulières :

La CAF de la Drôme **ne possède pas d'équipements sociaux en "gestion directe"**

3) Nombre d'administrateurs

24 titulaires et 13 suppléants



LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SAVOIE

20 avenue Jean Jaurès

CS 25000

73023 CHAMBERY cedex

N° Siret : 775 653 330 00032

bruno.lheote@caf73.caf.fr

sandrine.derentuy@caf73.caf.fr

1) Effectif (effectif physique) au 30/06/2026:

Effectif / ETP = 180 agents en gestion administrative

2) Remarques particulières :

La CAF de la Savoie **ne possède pas d'équipements sociaux en "gestion directe"**

3) Nombre d'administrateurs

36 titulaires

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ALLIER

9 - 11 rue Achille Roche

03000 Moulins

Siret : 775 548 555 00041

christophe.bourgois@caf03.caf.fr

1) Effectif (effectif physique) au 30/06/2026 :

Effectif / ETP = 144 agents en gestion administrative

2) Remarques particulières :

La CAF de l'Allier **ne possède pas d'équipements sociaux en "gestion directe"**

3) Nombre d'administrateurs

24 titulaires + 20 suppléants



LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PUY DE DOME

4 rue Auger

CS 85892

63032 Clermond Ferrand

Siret : 775 634 264 00045

angelique.renard@caf63.caf.fr

1) Effectif (effectif physique) au 30/06/2026:

Effectif / ETP = 300.03 ETP

2) Remarques particulières :

La CAF de Clermond Ferrrand **ne possède pas d'équipements sociaux en "gestion directe"**

3) Nombre d'administrateurs

24 titulaires + 17 suppléants



LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA LOIRE

55 rue de la Montat

42100 SAINT ETIENNE

N° Siret 534 216 080 00042

marine.perard@caf42.caf.fr

1) Effectif (effectif physique) au 30/06/2026 :

442 agents

Effectif / ETP = 359.12 ETP

2) Nombre d'administrateurs

- 23 titulaires + 13 suppléants